

Arrêté interministériel n° 10075 en date du 27 octobre 2009

Arrêté interministériel n° 10075 en date du 27 octobre 2009 rectifiant l'arrêté interministériel n° 6172 du 27 juillet 2004 portant création du Comité de Pilotage du Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC).

Article premier. - Est créé un Comité de Pilotage du Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC), dénommé CP-GIRMaC.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- ▶ définir les orientations politiques et stratégiques du Programme ;
- ▶ approuver le programme de travail et budget annuel (PTBA) produit par les directions nationales ;
- ▶ valider le bilan d'exécution technique et financière du projet à la fin de l'année ;
- ▶ impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires du Programme GIRMaC ;
- ▶ faciliter la prise de décision politique au niveau national ;
- ▶ valider les avis scientifiques et techniques.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est présidé par un représentant du Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF). Le secrétariat est assuré conjointement par la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Pêche (COMO-Pêche et la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Ecosystèmes COMO- Ecosystèmes).

Art. 4. - Le Comité de Pilotage du Programme GIRMaC est composé comme suit :

- ▶ un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
- ▶ un représentant du Ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
- ▶ le Directeur des Parcs nationaux ;
- ▶ le Directeur des Pêches maritimes ;
- ▶ un représentant du Directeur de la Coopération Economique et Financière ;
- ▶ un représentant du Directeur de la Dette et des Investissements ;
- ▶ le Coordonnateur de la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Pêche (COMO-Pêche) ;
- ▶ le Coordonnateur de la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Ecosystèmes (COMO-Ecosystèmes).

Art. 5. - Le Comité peut faire appel, de manière ponctuelle, à toute personne ressource jugée utile pour la bonne exécution de ses missions.

Art. 6. - Le Comité peut se réunir au moins une fois tous les six mois. Il peut, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires à la demande des coordonnateurs.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>